Charte de l'Association Étudiante des Études Avancées en Philosophie de l'Université du Québec à Montréal

(AEEAP)

[Révision en date du 9 février 2017]

Statuts et règlements de l'Association

Chapitre I : Disposition générale

Article 1 : Dénomination

1.1) Le nom de l'Association est Association Étudiante des Études Avancées en Philosophie de l'Université du Québec à Montréal

1.2) (ci-après nommée « l'Association »). L'abréviation du nom de l'Association est AEAPUQAM.

Article 2 : Siège social

2.1) Le siège social de l'Association est situé à Montréal, dans les locaux fournis par l'Université du Québec à Montréal (ci-après UQAM).

Article 3 : Compétence

3.1) La compétence de l'Association s'étend à tous les sujets soulevés par les personnes inscrites aux cycles supérieurs en philosophie à l'UQAM dans les limites de son mandat.

Article 4 : Buts et mandat

4.1) Œuvrer pour la promotion des droits et intérêts des personnes inscrites aux cycles supérieurs en philosophie de l'UQAM.

4.2) Œuvrer à instaurer un climat de travail sain et inclusif au département de philosophie, en particulier pour les personnes s'identifiant comme femmes, les personnes racisées, les personnes neuroatypiques, les personnes en situation de handicap et toute autre personne appartenant à des groupes marginalisés.

4.3) Maintenir et développer des liens de solidarité et de socialisation entre les membres et avec la communauté étudiante et la communauté philosophique.

4.4) Favoriser l'ouverture sur le milieu philosophique ainsi que l'échange et le dialogue académique afin de permettre l'accroissement des connaissances autant de l'état de la recherche que du milieu professionnel en philosophie.

4.5) OEuvrer pour la promotion de la philosophie et de son enseignement public dans la société québécoise.

Chapitre II : Les membres

Article 5 : Définition

5.1) Sont membres de l'Association toutes personnes inscrites aux études de 2e ou 3e cycles en philosophie à l'UQAM ayant payé leur cotisation.

5.2) Une personne dont l'inscription a été refusée par l'UQAM pour des raisons financières peut être réputée membre à la discrétion des instances de l'Association.

Article 6 : Droits et responsabilités

6.1) Les membres bénéficient des droits et avantages conférés par les statuts et règlements de l'Association.

6.2) Les membres ont le droit de vote aux Assemblées générales, aux élections des membres du Conseil exécutif, aux élections de leurs représentants, représentantes aux instances et lors de procédures référendaires selon le principe un vote par membre.

6.3) Les membres de l'Association ont le droit de poser leur candidature pour chaque poste électif au sein de l'Association.

6.4) Tout membre a le droit de renoncer à son statut et peut réclamer un remboursement de sa cotisation dans les deux semaines suivant le début de la session pour laquelle la cotisation est acquittée. La cotisation est automatique et non obligatoire pour toutes personnes inscrites à un programme d'étude avancée en philosophie à l'UQAM. Devant une demande de remboursement, le Conseil exécutif de l'Association vérifie le versement de la cotisation et octroie un remboursement dans les meilleurs délais selon les modalités
qu'il fixe.

6.5) Les membres ont le droit de consulter les archives de l'Association, sur place et en présence d'une personne élue au Conseil exécutif de l'Association. Les membres ont droit d'obtenir une copie des procès-verbaux et des états financiers de l'Association.

6.6) Les membres ont la responsabilité de participer à la vie de l'Association, de se renseigner, de prendre part aux décisions, de se conformer aux statuts et règlements de l'Association et de garder un comportement propre aux échanges démocratiques.

Chapitre III : L'Assemblée générale

Article 7 : Pouvoir de l'Assemblée générale

7.1) L'Assemblée générale est souveraine sur toutes les positions prises par l'Association.

7.2) L’Assemblée générale décide du mode de scrutin pour tout poste électif de l’Association et peut demander d’être saisie des nominations effectuées par le Conseil d’Administration.

7.3) Une Assemblée générale peut être ordinaire, spéciale ou d’urgence. Dans le cas de l’Assemblée spéciale, l’Ordre du jour contient un seul point et n’est pas amendable. Il doit être joint à la convocation. Les mêmes restrictions s’appliquent à l’Assemblée générale d’urgence. De plus, le quorum doit y être maintenu de l’ouverture à la fermeture pour que les décisions adoptées soient valables.

Article 8 : Convocation

8.1) L’Assemblée générale est convoquée par le Conseil exécutif. Une Assemblée générale spéciale peut être convoquée par le Conseil exécutif ou par des membres moyennant la collecte des signatures d’au moins 10% des membres de l’Association. Le Conseil exécutif peut convoquer une Assemblée générale d’urgence.

8.2) L’Assemblée doit être convoquée au moins deux fois par an, une à la session d’automne et une à la session d’hiver. L’une d’entre elles doit appeler les élections et recevoir les états financiers de l’Association.

8.3) L’Assemblée générale doit être convoquée deux semaines à l’avance par les meilleurs moyens pour rejoindre les membres. Une annonce par courriel est obligatoire.

8.4) L’Assemblée générale ne peut être convoquée que lors d’une session et sur le Campus de l’UQAM à Montréal. La journée et l’heure doivent favoriser la plus large participation possible.

Article 9 : Composition

9.1) L’Assemblée générale est composée des membres de l’Association.

Article 10 : Droit de vote

10.1) Chaque membre a droit à un vote

Article 11 : Quorum

11.1) Le Quorum est de 10% des membres de l'Association.

Article 12 : Registre des présences

12.1) Toute personne assistant à l'Assemblée générale doit signer le registre des présences.

Article 13 : Procédures de l'Association

13.1) La procédure de l'Assemblée générale et des instances de l'Association est basée sur le Code Véronneau, adapté selon les besoins spécifiques de l'Association. Toute dérogation aux procédures doit être faite à l'unanimité de l'Assemblée.

Article 14 : Décisions particulières

14.1) Modification des règlements

14.1.1) Toute modification des présents statuts se fait par un avis de motion présenté en Assemblée générale par une personne membre de l'Association et appuyée par une autre lors de cette même Assemblée. L'avis de motion doit préciser l'article qu'il vise à modifier (s'il y a lieu) et préciser la forme que prendra l'article après modification.

14.1.2) L'avis de motion, ainsi que la date et le lieu de la prochaine Assemblée générale doivent être diffusés par le Conseil exécutif de l'Association de façon à ce que l'ensemble des membres puisse en être informé.

14.2) Affiliation et désaffiliation

Toute proposition visant à faire adhérer l'Association à un regroupement d'Associations étudiantes ou à s'en désaffilier doit être adoptée par avis de motion ou par procédure référendaire.

14.3) Procédure référendaire

14.3.1) L'Assemblée générale peut soumettre une question d'intérêt général à la procédure référendaire. Cette procédure est décisionnelle et le résultat engage l'Association. La question soumise aux voix doit être formulée dans la proposition de référendum.

14.3.2) Le déroulement du référendum est sous la responsabilité d'un Comité de scrutin élu lors de la même Assemblée. Le Comité de scrutin est composé d'un nombre impair de personnes, dont une Présidence d'élection et un Secrétariat d'élection. Celui-ci pourra, au besoin, s'adjoindre des personnes réputées neutres pour dépouiller le scrutin. L'Assemblée est levée après la nomination du Comité de scrutin et sera reprise après le dépouillement des votes.

14.3.3) La Présidence d'élection fait rapport lors de la reprise de l'Assemblée et révèle le résultat tenu secret. Toute partie ayant intérêt particulier dans l'issue du vote peut demander un recomptage. Le résultat doit être entériné par l'Assemblée.

14.4) Procédure de destitution

14.4.1) L'Assemblée générale peut destituer un-e membre du conseil exécutif si il ou elle est jugée inapte à remplir ses fonctions en accord avec les buts et mandats de l'Association.

14.4.2) La demande de destitution, ainsi que la date et le lieu de la prochaine Assemblée générale doivent être diffusés par le Conseil exécutif de l'Association de façon à ce que l'ensemble des membres puisse en être informé, au moins deux semaines avant l'Assemblée.

14.4.3) Lors de l'assemblée, la personne à l'origine de la demande (la partie requérante) ou toute personne désignée par elle, doit s'adresser à l'Assemblée pour justifier sa demande de destitution. Les membres de l'assemblée sont encouragé-es à commenter et/ou poser des questions. Pendant ce temps, à

la demande de la personne plaignante, la personne visée par la demande de destitution doit quitter la salle.

14.4.4) Par la suite, la personne visée peut s'adresser à l'Assemblée et répondre aux questions.

14.4.5) Enfin, la destitution doit être approuvée par les deux tiers de l'assemblée générale.

Chapitre IV : Le Conseil exécutif

Article 15 : Devoir et pouvoir du Conseil exécutif

15.1) Le Conseil exécutif dirige et administre l'Association.

15.2) Le Conseil exécutif a le devoir d'agir dans le sens des buts de l'Association et des positions prises en Assemblée générale, de veiller à l'intérêt de l'Association et de ses membres et d'en défendre les droits, d'informer les membres de toute menace à leurs droits et intérêts et de les informer sur les politiques et règlements de l'UQAM ou sur toutes modalités touchant les programmes de philosophie couverts par l'Association.

15.3) Le Conseil exécutif exerce la représentation de l'Association ; il peut prendre toutes les mesures qu'il juge nécessaires à son fonctionnement normal. Il a la responsabilité de combler les postes vacants.

15.4) Le Conseil exécutif doit tenir les membres et l'Assemblée générale au fait de ses actions.

Article 16: Élection du Conseil exécutif

16.1) Des élections générales sont déclenchées lors d'une des deux Assemblées générales statutaires.

16.2) Les personnes candidates doivent se présenter avec leur programme, soit en personne soit par écrit. Une personne candidate ou l'Assemblée peut exiger un débat entre deux personnes candidates présentes.

16.3) Le vote se déroule selon les modalités choisies par l'Assemblée et en l'absence des personnes candidates. Un vote secret peut être exigé.

16.4) Une personne candidate est élue à la majorité simple. Lorsque plus de deux personnes se présentent à un poste, on optera soit pour un scrutin à plusieurs tours, soit pour un vote préférentiel.

16.5) Si elles sont toutes deux d'accord et si les circonstances le justifient, deux personnes peuvent occuper le même poste, y compris les postes de présidence et de vice-présidence.

16.6) Une même personne peut cumuler plusieurs postes si les circonstances le justifient, cependant chaque poste doit faire l'objet d'un processus d'élection séparée.

Article 17 : Composition du Conseil exécutif

17.1) Le Conseil exécutif se compose des postes suivants :

- Présidence

- Vice-Présidence

- Secrétariat général

- Trésorerie

- Délégué ou déléguée aux communications

- Délégué ou déléguée à la vie socio-culturelle

- Délégué ou déléguée aux enjeux féministes et d'inclusivité

- Délégué ou déléguée au Comité Équité Climat (CEC)

- Délégués ou déléguées au Comité de programme

- un nombre indéfini de conseillers ou conseillères

17.2) Le Conseil exécutif détermine sa régie interne et ses délais de convocation. Il est convoqué par la Présidence ou la moitié des membres ; l'avis de convocation doit être envoyé à l'ensemble des membres du Comité pour que la réunion soit valide.

17.3) Les réunions du Conseil exécutif sont ouvertes à l'ensemble des membres, mais seules les personnes élues à ce conseil peuvent voter. Le Conseil exécutif attribuera les tours de parole et fixera les durées d'interventions des membres pour le meilleur déroulement de son travail et pour l'expression des membres.

17.4) Les membres du Conseil exécutif ont un mandat d'un an.

17.5) Un poste demeuré vacant peut être comblé par intérim par le Conseil exécutif, sous réserve des prérogatives des membres et de l'Assemblée générale énoncée en 6.2 et 7.2.

17.6) Pour toutes fins légales, le Conseil exécutif est considéré comme le Conseil d'administration.

Chapitre V : Fonction spécifique par poste

Article 18 : Présidence

18.1) Être porte-parole de l'Association et de ses instances.

18.2) Présider ou faire présider les instances de l'Association.

18.3) Coordonner le Conseil exécutif, fixer les réunions et voir à son bon fonctionnement.

Article 19 : Vice-présidence

19.1) Assumer la Présidence en cas d'absence ou de vacance de la Présidence.

19.2) Superviser et être responsable de l'organisation.

19.3) Épauler la présidence dans ses relations externes.

Article 20 : Secrétariat général

20.1) Tenir les archives et le registre de l'Association. Assurer de la disponibilité des procès-verbaux pour consultation par les membres et la diffusion de l'information auprès des membres.

20.2) Assurer le respect de la Charte et des règlements de l'Association ainsi que le respect des dispositions légales qu'elle doit rencontrer.

Article 21 : Trésorerie

21.1) Responsable de l'administration des biens et des ressources financières de l'Association.

21.2) Tenir les comptes de l'Association, être d'office signataire pour autoriser les transactions de l'Association et fournir les renseignements pertinents aux membres.

21.3) Présenter un rapport financier complet à l'Assemblée générale une fois par an.

Article 22 : Délégué ou déléguée à la vie socio-culturelle

22.1) Coordonner et organiser les activités parascolaires comme les soupers de fins de sessions, les cafés philosophiques, les colloques et autres.

Article 23 : Délégué ou déléguée aux communications

23.1) Transmettre les avis de convocation pour toutes les instances de l’Association et assurer le suivi des résolutions.

Article 24 : Délégué ou déléguée aux enjeux féministes et d'inclusivité

24.1) Prendre en charge, en collaboration avec la présidence, les dossiers liés au féminisme et à l'inclusivité au département.

Article 25 : Délégué ou déléguée au Comité Équité Climat (CEC)

25.1) Faire le lien entre l'AEEAP et le CEC. Siéger aux réunions du CEC, épauler le comité dans son mandat.

Article 26 : Conseillers ou conseillères

26.1) Aucune tâche particulière sinon d’assurer une certaine permanence au local de l’association étudiante.

Article 27 : Délégués ou déléguées au Comité de programme

27.1) Représenter les étudiants et les étudiantes au Comité de programme.

27.2) Informer les instances des développements des programmes de philosophie couverts par l’Association.

27.3) Informer le Conseil d’administration des discussions et des décisions du Comité de programme et élaborer avec celui-ci les moyens et stratégies à adopter conformément aux objectifs de l’Association et aux mandats de l’Assemblée générale.

Chapitre VI : Modalités pour les transactions bancaires

Article 28 : Signataires

28.1) L’Association peut compter deux ou trois signataires parmi les membres du Conseil exécutifs.

28.2) Toute transaction doit être approuvée par l’exécutif et autorisée par au moins deux signataires.